

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
**CŒUR DE FLANDRE**

**CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 7 JUILLET 2026**

**DELIBERATION 2026\_130**

**Objet : Renouveau du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) pour la période 2027-2033 – Modalités d'élaboration, de concertation et déclaration d'intention**

L'an deux mille vingt-six le sept juillet à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire s'est réuni au siège communautaire, 222 Bis Rue de Vieux-Berquin, 59190 Hazebrouck, sous la présidence de Monsieur Valentin BELLEVAL, sur la convocation qui lui a été faite le trente juin deux mille-vingt-six.

**Présents (77) :**

Michel PICOTIN (Suppléant) - Jacques GREMBER - Sylvie TRACHEZ - Nancy MILITAO - Gauthier VANCAZEELE - Laure DOBIGNY - Frédéric VERTUN - Armelle FLAMENT - Yannick DESCAMPS - Audrey RINGOT - Alain TALLEU - Serge LACONTE - Régis DONDEYNE - Régis DUQUENOY - Luc VAN INGHELANDT - Didier PELISSIER (Suppléant) - Romuald GUILLAIN - Jean-Luc SCHRICKE - Dominique JOLY - Sandrine KEIGNAERT - Pascal DEQUIDT - Philippe MASQUELIER - Caroline LANDTSHEERE - Valentin BELLEVAL - Eva SPRIET - Gaël DUHAMEL - Céline SAUZEAU - Philippe GRIMBER - Florence BRISBART - Didier TIBERGHEN - Brigitte SCHOONHEERE - Guillaume GAMELIN - Sophie ANDRE - Hakim CHAFCHAF - Marie BOUQUET - Sophie CAUDRON - Thierry VINCENT - Pierre-Laurent VANDECAVEYE - Samuel BEVER - Jean-François DAUTRICOURT - Patrick DEROUILLERS - Elizabeth BOULET - Jérôme DARQUES - Nathalie DEBOUDT - Samuel DASSONNEVILLE - Marie SANDRA - Franck MEURILLON - Delphine DARTHOIT - Bruno DARRY - Jérôme RENIER - Thierry DEHONDT-BEDAGUE - Clément VERLET (Suppléant) - Jean-Luc DEBERT - Stéphane DIEUSAERT - Christophe DEBREU - Frédéric JUDE - Luc EVERAERE - César STORET - Claude BODELE - Bertrand CREPIN - Stéphanie FENET - Bérengère DELATTRE - Carole DELAIRE - Edith STAELEN - Régis GODEL - Vincent DUCOURANT - Amandine TRANCHANT - Céline REANT - Jean-François DEMON - Benoît BART - Louis LEVEUGLE - Delphine RANCHY - Eric SMAL - Tristan LESCORNEZ (Suppléant) - Anne VANPEENE - Coralie DEVROEDE - Christian BELLYNCK

**Procurations (8) :**

Yannick CORDONNIER à Jacques GREMBER - Arnaud DEVILLEZ à Alain TALLEU - Elise DORMION-ROUSSEZ à Gaël DUHAMEL - Bernard DENTENER à Philippe GRIMBER - Béatrice FERLIN à Florence BRISBART - Jacques WYCKAERT à Eva SPRIET - Pamela VIDOCGUE à Marie SANDRA - Jean-Luc DEHUYSSER à Valentin BELLEVAL

**Effectif du Conseil de Communauté : 88**

**Nombre de votants : 85**

**Secrétaire de séance : Jean-Luc DEBERT**

Le Président soussigné, certifie qu'un extrait de la présente délibération a été publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre, conformément aux dispositions de l'article L.2121-25 du Code général des collectivités territoriales.

Le Président

Valentin BELLEVAL



**SEANCE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 7 JUILLET 2026**

**DELIBERATION 2026\_130**

**Objet : Renouvellement du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) pour la période 2027-2033 – Modalités d'élaboration, de concertation et déclaration d'intention**

**I. Exposé des motifs**

L'actuel Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de Cœur de Flandre aggro, adopté en décembre 2023 couvre la période 2020-2026. En s'engageant dans son premier plan climat, la Communauté d'agglomération a marqué sa volonté de contribuer aux efforts nationaux et internationaux de lutte contre le changement climatique. Il constitue un document intégrateur des politiques communautaires et territoriales en faveur de la transition écologique du territoire.

Conformément à l'article R. 229-55 du Code de l'environnement, le Plan Climat Air Énergie Territorial doit être mis à jour tous les 6 ans.

Il est donc proposé d'engager de manière anticipée la procédure de révision du Plan Climat Air Énergie Territorial pour la période 2027-2032.

Au-delà de l'exercice réglementaire, l'actualisation du PCAET constitue une opportunité de renforcer le rôle de « coordonnateur de la transition énergétique » de l'intercommunalité sur son territoire. C'est également une opportunité pour réaffirmer l'engagement du territoire en faveur de la transition climatique mais également pour coconstruire une nouvelle feuille de route territoriale avec l'ensemble des acteurs afin de réduire encore notre impact sur le climat et adapter notre territoire au changement climatique.

La présente délibération a pour objet d'engager la mise à jour du PCAET et d'en définir les modalités d'élaboration et de concertation conformément à l'article R. 229-53 du Code de l'environnement.

La présente délibération vaut également déclaration d'intention.

**II. Objectifs, étapes et périmètre de la révision**

Le contenu et les objectifs du PCAET sont décrits aux articles L. 229-26 et R. 229-51 à 56 du Code de l'environnement.

Un PCAET constitue la feuille de route du territoire en matière de lutte contre le changement climatique, d'adaptation à ces effets et de réduction des émissions de polluants atmosphériques. Il comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation.

Le PCAET concerne les 50 communes du territoire.

La révision du PCAET vise donc à définir ou actualiser les objectifs stratégiques et opérationnels de la communauté d'agglomération, à minima sur les domaines suivants :

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- Le renforcement du stockage du carbone, dans la végétation, les sols et les bâtiments ;
- La maîtrise de la consommation d'énergie finale ;
- La production et consommation des énergies renouvelables, la valorisation des potentiels d'énergies de récupération et de stockage ;
- La livraison d'énergies renouvelables et de récupération par les réseaux de chaleur ;
- Les productions biosourcées à usage autres qu'alimentaires ;
- La réduction des émissions et des concentrations de polluants atmosphériques ;
- L'évolution coordonnée des réseaux énergétiques ;
- L'adaptation au changement climatique du territoire.

Par ailleurs, le PCAET constitue un document intégrateur des plans et schémas directeurs thématiques. Ainsi, pour la définition des objectifs, le futur PCAET devra :

- Être compatible avec les règles du Schéma Régional d'Aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- Être compatible avec les objectifs fixés par le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Prendre en compte le Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT).
- Prendre en compte la stratégie nationale bas carbone (SNBC)

La première phase d'élaboration consistera à mettre à jour l'état des lieux et l'avancement de nos actions relatives à la transition écologique.

La phase suivante consistera à réinterroger les objectifs climat-air-énergie de Cœur de Flandre agglo à l'horizon du prochain PCAET et au-delà, pour avoir un niveau d'ambition cohérent avec la nouvelle stratégie nationale.

Puis, un travail aura lieu pour élaborer un plan d'actions ambitieux dans l'ensemble des politiques publiques concernées par le PCAET. Les effets de ces actions seront modélisés, pour vérifier que le plan d'actions dans son ensemble permet bien d'atteindre les objectifs fixés, en tenant compte des politiques nationales et européennes. Enfin, un dispositif de suivi et d'évaluation sera défini.

En complément, en application de l'article R. 122-47 du Code de l'environnement le projet de PCAET fera l'objet d'une évaluation environnementale stratégique soumise à l'avis de l'autorité environnementale compétente. Cette évaluation doit permettre d'identifier les éventuelles incidences négatives du projet de PCAET sur l'environnement, afin le cas échéant de les éviter ou d'en limiter les effets.

### **III. Modalités d'élaboration et de concertation**

Pour rappel, conformément à l'article R. 229-53 du Code de l'environnement, et sans préjudice des dispositifs prévues aux articles L. 120-1 et L. 229-26 du Code de l'environnement, la Communauté d'agglomération définit librement les modalités d'élaboration et de concertation.

Aussi, dans la continuité de la dynamique territoriale engagée sur le territoire, Cœur de Flandre agglo souhaite associer l'ensemble des acteurs du territoire à la définition du futur PCAET.

Ainsi, la révision du PCAET s'appuiera en premier lieu sur la gouvernance du processus de révision, soit :

- Le comité technique du Plan Climat : Il regroupera les acteurs publics et institutionnels (communes, Etat, Région, Département, etc.), les acteurs et représentants d'acteurs socio-économiques ainsi que la société civile au travers du Conseil de Développement.
- Le comité de pilotage : Orienté autour d'élus référents du territoire ainsi que des représentants de la préfecture de Région et de la Région Hauts-de-France, il se réunira afin de valider les travaux de la révision du PCAET.
- La commission Environnement : Espace de dialogue privilégié des élus du territoire relatif aux enjeux environnementaux, la commission jouera un rôle central dans le processus de révision du PCAET. Elle doit notamment permettre de garantir la prise en compte des dynamiques municipales au sein de la démarche.

Ces instances se réuniront aux étapes clés de la démarche.

Concernant la participation des acteurs territoriaux, les modalités de concertation restent à affiner. Cependant, la communauté d'agglomération souhaite proposer :

- Un évènement transversal, à destination de tous les publics, afin d'inscrire la révision du PCAET dans les dynamiques locales ;
- Plusieurs ateliers thématiques, à destination de publics cibles (élus, entreprises, ménages en situation de précarité énergétique, associations, etc.) ;
- Une séquence de concertation avec les conseils municipaux des jeunes (CMJ) du territoire ;

Ces dispositifs prévisionnels pourront être complétés par d'autres propositions complémentaires.

Aussi, concernant la concertation des habitants, la Communauté d'agglomération organisera une concertation préalable volontaire selon les modalités précisées dans le paragraphe ci-dessous.

#### **IV. Modalités de concertation préalable avec le public**

Conformément à l'article L. 121-16 du Code de l'environnement, Cœur de Flandre agglo souhaite organiser une concertation préalable au titre de l'évaluation environnementale stratégique.

La présente délibération constitue ainsi la déclaration d'intention, en application du code de l'environnement, et notamment son article L. 121-18 du Code de l'environnement.

Pour rappel, l'organisation d'une concertation préalable a pour objectif de :

- Fournir au public une information claire sur les enjeux climatiques pour le territoire et les leviers d'actions pour y répondre ;
- Offrir la possibilité au public d'exprimer ses attentes, ses remarques et propositions sur les actions à mener ;
- Viser la participation d'un public large et diversifié à la révision du PCAET.

Cette concertation préalable se déroulera sur une période de 3 mois au cours du premier semestre 2027, afin de mettre à disposition les premiers éléments de diagnostic.

Le public sera informé des dates et formats précis de mise en œuvre au moins 15 jours avant son démarrage, par voie d'affichage et sur le site internet de Cœur de Flandre agglo.

Les modalités suivantes de concertation du public sont programmées :

- Une page dédiée au projet de révision du PCAET sur le site internet de la communauté d'agglomération permettra de prendre connaissance des premiers éléments de diagnostic ;
- La possibilité d'adresser un courrier à Monsieur le Président (Communauté d'agglomération Cœur de Flandre, 222 Bis rue de Vieux Berquin 59190 HAZEBOUCK), en précisant en objet « concertation sur la révision du PCAET » ;
- La création d'un formulaire de participation disponible sur le site internet de la Communauté d'agglomération ;
- Plusieurs ateliers de co-construction à destination du grand public, présentés ci-avant.

Au terme de la concertation préalable, la Communauté d'agglomération rédigera un bilan de la concertation préalable et indiquera les mesures qu'elle juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements de la concertation préalable. Le bilan sera rendu public.

## **V. Arrêt du projet et approbation du projet de PCAET**

Au terme du processus de coconstruction et de concertation, le projet de PCAET sera arrêté et transmis pour avis au Préfet de Région et au Président du Conseil régional. Ces avis sont réputés favorables au terme d'un délai de deux mois suivant la transmission de la demande. En parallèle, le projet de plan et son évaluation environnementale seront soumis pour avis à l'autorité environnementale (MRAE).

Conformément à l'article L. 123-19 du Code de l'environnement, l'ensemble de ces avis, le bilan de la concertation préalable, et le projet de plan arrêté feront l'objet d'une participation du public par voie électronique, conformément à l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.

Le projet de plan, modifié le cas échéant pour tenir de ces avis, sera adopté par délibération du conseil communautaire.

Considérant l'article L. 229-26 du Code de l'environnement, et notamment l'obligation pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 20 000 habitants d'adopter un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2018 ;

Considérant les articles R. 229-51 et R. 229-51-1 du Code de l'environnement, précisant le contenu du PCAET ;

Considérant l'article R. 229-52 du Code de l'environnement, précisant les méthodes de comptabilisation des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques ;

Considérant l'article R. 229-53 du Code de l'environnement, précisant les modalités d'élaboration et de concertation ;

Considérant l'article R. 229-54 du Code de l'environnement, précisant les modalités de consultation sur le projet de PCAET ;

Considérant l'article R. 229-55 du Code de l'environnement, précisant la périodicité du plan et sa mise en compatibilité avec le SRADDET ;

Considérant l'article R. 122-47 du Code de l'environnement, et notamment l'obligation de réalisation d'une évaluation environnementale stratégique au titre des plans et programmes ;

Considérant l'article L. 121-18 du Code de l'environnement, et notamment l'obligation de publier une déclaration d'intention, constituée par la présente délibération ;

Considérant la délibération n°2023/164 en date du 19 décembre 2023 relative à l'approbation du Plan Climat Air Énergie Territorial pour la période 2020-2026 ;

**Il vous est proposé :**

- d'engager la démarche de révision du PCAET selon les modalités présentées ci avant,
- d'engager une concertation préalable du public en application de l'article L.121-16 du Code de l'environnement,
- ce notifier la présente délibération aux personnes publiques et gestionnaires de réseaux mentionnés à l'article R. 229-53 du Code de l'environnement, et notamment au Préfet, au Président du Conseil départemental et au Président du Conseil régional afin qu'ils puissent, dans un délai de deux mois, transmettre à la Communauté d'agglomération les informations utiles à l'élaboration du PCAET,
- d'autoriser le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires afférentes à la présente délibération.

**Vote :**

**Pour : 85**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Secrétaire de séance,



Jean-Luc DEBERT

Séance du Conseil de Communauté,  
A Hazebrouck, le 7 juillet 2026,  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Valentin BELLEVAL

